

Département de la  
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

3 décls + 2 pâles à Compt. le 13. 3.

1 + 1 Adm.

REPUBLIC FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 1957

Fourniture d'énergie  
électrique  
au poste de relève-  
ment des eaux usées

57043

L'an mil neuf cent cinquante sept, le six Avril 1957, le Conseil Municipal de Royan s'est asssemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 1er Avril 1957.

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnot, Routin, Castelnau, Couzinot, Gausset, Barrot, Pouget, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Donacq, Etcheber, Bourdeille, Marteau, Molle Fouché, MM. Rochedoreux, Grussenmeyer, Dufour, Counil, Biouard, Chamboulan, Papeau, Guichoua.

Représenté : M. Laurent par M. Brusset.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal

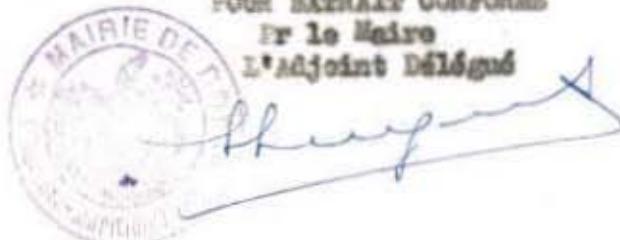
- autorise M. le Maire à signer le contrat pour fourniture de courant E.T au poste de relèvement des eaux usées du réseau des égouts
- décide de prendre à la charge de la ville les frais de consommation de courant électrique
- dit que la dépense sera imputée ch XXXI, du budget, pour les premières paiements en attendant la création au B.S. 1957 des articles (recettes et dépenses) concernant la régie du service des égouts de la ville

adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdit  
ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

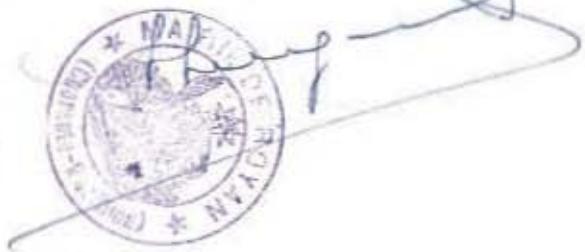
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué



VU

Rochefort n/Mer le 30 Avril 1957  
Le Sous-Prefet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 6 Mai 1957  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué



# ELECTRICITE DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

68, rue du Faubourg Saint-Honoré, PARIS

POLICE

N° 39 - R

CENTRE de DISTRIBUTION de LA ROCHELLE

SUBDIVISION de ROYAN

## Police pour la Fourniture d'Energie Electrique en Haute Tension

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Commune de ROYAN  
désigné ci-après par « l'Abonné »

d'une part,

et l'ELECTRICITÉ DE FRANCE, désignée ci-après par « E de F »

d'autre part,

sous les conditions du cahier des Charges de la Concession de la Distribution d'Energie électrique dont  
E de F est titulaire et sous les clauses générales et particulières ci-après, l'Abonné déclarant avoir pris  
connaissance des unes et des autres,

Il a été convenu ce qui suit :

## CONDITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER.** — **Objet.** — L'abonné déclare souscrire à l'Electricité de France, qui accepte, un abonnement de ~~trois mois~~ pour la fourniture de l'énergie électrique aux conditions ci-après :

Cet abonnement commencera à la mise en service de l'installation et se renouvelera par tacite reconduction par périodes d'~~trois mois~~ à défaut d'avertissement écrit de l'une ou de l'autre des parties trois mois avant son expiration.

L'énergie sera fournie sous forme de courant triphasé alternatif à 50 périodes par seconde, à la tension de 15000 volts avec tolérance de plus ou moins 10 %.

**ART. 2. — Branchement et poste de transformation.** — Le branchement extérieur, c'est-à-dire les canalisations établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur de la propriété desservie, jusques et y compris le sectionneur d'arrivée, sera établi et entretenu par l'Electricité de France, et fera partie intégrante de la distribution. Les frais d'installation de ce branchement seront remboursés par l'Abonné à l'Electricité de France avant la mise en service.

Le poste de transformation à installer dans un local situé dans la propriété de l'Abonné, sera établi et entretenu par les soins et aux frais de ce dernier. Il ne fera pas partie intégrante de la distribution. Les conditions de construction du poste seront déterminées d'un commun accord avec l'Electricité de France, conformément à la réglementation technique en vigueur.

Les agents de l'Electricité de France devront avoir à tout instant libre accès à ce local.

L'Abonné devra fournir à l'Electricité de France les autorisations des propriétaires nécessaires pour l'installation et l'entretien du branchement.

**ART. 3. — Compteurs.** — L'énergie active sera mesurée par un compteur à indicateur de puissance maximum en kws, à période d'intégration de dix minutes consécutives, proportionnée à la puissance maximum souhaitée par l'Abonné, et par un compteur actif ordinaire.

En plus des compteurs enregistrant l'énergie active, il sera installé un compteur d'énergie réactive, placé sur les mêmes réducteurs de courant et de tension. Ce compteur sera gradué en unités telles, qu'il indiquera autant d'unités commençant que le compteur d'énergie active indiquera de kws lorsque le déphasage de l'énergie aura un cosinus égal à 0,707.

Les compteurs seront d'un des types approuvés par le Ministère un compteur horaire et

tre des Travaux Publics, après avis du Comité d'Electricité institué conformément à la loi du 15 juin 1906.

Ils seront fournis, posés, plombés et entretenus par l'Electricité de France aux frais de l'Abonné.

**ART. 4. — Vérification des compteurs.** — L'Electricité de France pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien prévus au présent contrat.

L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, soit par l'Electricité de France, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact, ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils seront à la charge de l'Electricité de France si le défaut d'exactitude est au détriment de l'Abonné. Les compteurs seront considérés comme exacts si l'écart ne dépasse pas 3 % en plus ou en moins.

**ART. 5. — Arrêt des compteurs.** — La consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement defectueux sera calculée, à défaut d'indications plus précises, d'après la moyenne journalière du mois précédent.

**ART. 6. — Installation intérieure.** — Le courant ne sera livré à l'Abonné que s'il se conforme pour son installation intérieure aux mesures qui lui seront imposées par l'Electricité de France, en vue d'éviter les troubles dans l'exploitation notamment les défauts d'isolation, le déséquilibre des phases et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition d'énergie avant les compteurs. En particulier, l'Abonné devra prendre ses dispositions pour que la charge soit répartie également entre les différentes phases à 10 % près, en prenant comme base de comparaison la moyenne des charges des différentes phases.

Dans le cas où l'installation de l'Abonné deviendrait défective pour une cause quelconque, l'Abonné serait tenu d'y remédier dans le délai qui lui serait impartie par lettre recommandée, faute de quoi, l'Electricité de France pourra se refuser à continuer la fourniture de courant.

Il est formellement interdit à l'Abonné d'apporter une modification quelconque aux conducteurs et appareils placés avant les compteurs non plus qu'aux organes, aux accessoires ou la position des compteurs. L'Abonné ne pourra également appor-

ter aucun changement ni addition à son installation intérieure, sans un accord préalable, donné par écrit, de l'Électricité de France.

L'Abonné devra, à tout moment, laisser libre accès dans toutes les parties de son installation aux agents de l'Électricité de France pour tout contrôle. Le refus par l'Abonné de se soumettre à ces vérifications autorisera l'Électricité de France à suspendre la fourniture du courant après simple avis par lettre recommandée et sans préjudice des poursuites que l'Électricité de France croirait devoir engager par les voies de droit, pour l'exécution des présentes conventions.

La vérification et la surveillance des installations de l'Abonné ont également pour but de garantir celles de l'Électricité de France. L'Abonné n'en conservera pas moins entièrement la charge et la responsabilité des dommages ou des accidents qu'il pourraient être causés par ses installations, ou qui pourraient en être la conséquence, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il y ait eu faute de l'Électricité de France.

**ART. 7. — Puissance utilisable.** — La puissance utilisée par l'Abonné ne doit pas dépasser la puissance souscrite (puissance instantanée maximum). L'Électricité de France pourra installer temporairement ou à demeure des appareils, éteignoirs ou non, pour contrôler la puissance consommée par l'Abonné.

L'Électricité de France se réserve également la faculté d'installer, aux frais de l'Abonné, un appareil limiteur de puissance, faisant partie du branchement extérieur, et ayant pour objet d'interrompre automatiquement la fourniture d'énergie si la puissance empruntée vient à dépasser celle souscrite par l'Abonné.

Tout acte qui aurait pour but ou pour effet d'empêcher le bon fonctionnement du limiteur ou de prendre du courant sans passer par cet appareil, serait poursuivi par toutes voies de droit.

Dans le cas où le limiteur ne fonctionnerait pas, l'Abonné s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que la puissance empruntée ne dépasse pas celle souscrite et à prévenir immédiatement l'Électricité de France.

L'Abonné aura cependant la faculté, pendant toute la durée du contrat, d'augmenter le chiffre de la puissance souscrite, mais ces augmentations devront faire l'objet d'accords particuliers avec l'Électricité de France.

**ART. 8. — Tarification.** — Le tarif de vente de l'énergie électrique sera composé de deux éléments qui s'ajoutent :

1<sup>e</sup> D'une prime fixe par kw de puissance maximum souscrite ;

2 D'un prix par kilowatt-heure effectivement consommé.

**Facteur de puissance.** — Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance compris entre 0,80 et 0,90 et est susceptible des variations suivantes selon la valeur du cosinus :

**Taxe proportionnelle.** — La taxe proportionnelle sera diminuée de 0,20 pour cent par centième de cos.  $\gamma$  compris entre 1,00 et 0,90.

La taxe proportionnelle sera majorée de :

0,20 % par centième de cos.  $\gamma$  compris entre 0,80 et 0,75

0,35 % par centième de cos.  $\gamma$  compris entre 0,75 et 0,70

0,60 % par centième de cos.  $\gamma$  compris entre 0,70 et 0,60

0,90 % par centième de cos.  $\gamma$  au-dessous de 0,60

On prendra pour valeur de cos.  $\gamma$  la valeur déduite des relevés simultanés du compteur d'énergie active et du compteur d'énergie réactive, auxquels seront appliquées les formules de transposition mentionnées aux conditions particulières.

**Dépassement.** — La puissance souscrite au-delà de laquelle il y aura dépassement, sera celle indiquée par l'Abonné, lors de la signature du contrat, pour servir de base à son exécution.

Lorsque la puissance prise par l'Abonné, pendant un mois déterminé, dépassera pendant une période de dix minutes au minimum la puissance souscrite, la puissance de dépassement sera passible pour le mois considéré d'une prime fixe déterminée comme suit :

Pendant une première moitié de l'année correspondant à la période de l'heure officielle d'été :

1/12 de la prime fixe annuelle pour la fraction du dépassement inférieur à 20 pour cent et 1/8 pour l'excédent.

Pendant une deuxième moitié de l'année correspondant à la période de l'heure officielle d'hiver :

3/8 de la prime fixe annuelle.

L'Abonné aura la faculté, pendant une période de trois mois qui suit un dépassement, de demander que la puissance souscrite par lui soit majorée jusqu'à concurrence de 20 pour cent et que cette majoration prenne effet du premier jour du mois où a été constaté le dépassement.

Cette majoration sera valable au minimum pour une durée d'un an.

**Terme correctif.** — Les tarifs ci-dessus s'entendent d'une situation économique de base conventionnellement caractérisée par la valeur 178 de l'index économique électrique Haute Tension, fixé périodiquement par le Ministre des Travaux Publics, d'après les prix de bourse et de la main-d'œuvre. Ils varieront dans l'avenir avec les variations de cet index, par addition (ou soustraction) d'un terme correctif où  $I$  est l'index économique électrique de la Haute Tension.

**ART. 9. — Avance sur la consommation.** — L'énergie électrique étant payable d'avance, l'Abonné versera à la signature du présent contrat, à titre d'avance sur consommation, une somme fixe dans les conditions particulières. Cette somme ne sera pas productrice d'intérêt et sera remboursée à l'Abonné à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues à l'Électricité de France.

**ART. 10. — Paiement de la consommation.** — Le prix de la consommation mensuelle sera l'objet d'une facture qui sera envoyée chaque mois à l'Abonné. L'Abonné devra solder le montant de cette facture au plus tard dans les 8 jours qui suivront son envoi, en espèces, ou par chèque bancaire.

Si le paiement n'est pas fait dans ce délai, l'Électricité de France aura le droit de céder la fourniture du courant 5 jours après un avertissement adressé par lettre recommandée, dont les frais seront à la charge de l'Abonné, ainsi que ceux de coupure et de rétablissement de courant, et ce, sous toutes réserves de poursuivre par les voies de droit l'exécution des présentes conventions.

L'Abonné s'interdit de refuser le paiement des sommes réclamées sous prétexte d'erreur, le montant des factures sera toujours acquitté dans le délai prescrit, sauf à l'Électricité de France à tenir compte à l'Abonné, sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait lieu à son préjudice si mieux n'aima l'Abonné recevoir en espèces le montant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

Les factures seront établies provisoirement au prix du Kwh, correspondant à la dernière valeur de l'index Haute Tension publié par le Ministre des Travaux Publics.

Après chaque nouvelle publication de l'index, un redressement de compte sera effectué pour la période à laquelle s'applique le prix de l'index publié.

L'Électricité de France adressera à l'Abonné le décompte de sa redressement, si l'il s'agit d'une ristourne à faire à l'Abonné, celle-ci fera l'objet d'un reçu spécial dont le montant sera déduit sur les prochaines factures mensuelles, si l'il s'agit d'un rappel, le montant de ce rappel sera ajouté à la prochaine facture mensuelle.

**ART. 11. — Causes d'exécution du contrat.** — 1<sup>e</sup> L'exécution du contrat est subordonnée à l'obtention et au maintien des autorisations administratives pour toutes les installations desservant l'Abonné.

2<sup>e</sup> L'Abonné sera seul responsable de l'usage qui sera fait chez lui du courant électrique et des conséquences du passage du courant dans ses installations qu'il devra maintenir à ses frais en parfait état d'entretien.

Il garantit l'Électricité de France contre tout recours de ses assureurs en cas d'incendie ou d'accident résultant du courant électrique, sauf le cas de faute lourde ou inobservances des règlements techniques par l'Électricité de France. Il devra également garantir le matériel appartenant à l'Électricité de France contre tous risques d'incendie quelle qu'en soit l'origine.

3<sup>e</sup> Il est formellement interdit à l'Abonné de céder à un tiers à quelque titre que ce soit, tout ou partie du courant fourni.

4<sup>e</sup> L'Abonné ne peut détourner le courant pour le faire servir à un usage autre que la production de la force motrice ou le chauffage dans ses usines. Il a toutefois le droit de se servir de l'énergie livrée pour l'éclairage de ses locaux industriels à l'exclusion des habitations et bureaux non situés dans ces locaux.

5<sup>e</sup> Tout acte qui aurait pour but ou pour effet d'obtenir du courant en dehors des quantités mesurées par le compteur, ou de falsifier les indications de cet appareil, donnerait lieu à la suppression immédiate du courant et serait poursuivi par toutes voies de droit.

Toutes violations des interdictions faites aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, exposent l'Abonné à des poursuites correctionnelles.

**ART. 12. — Condition du service.** — L'Électricité de France sera tenue de livrer du courant à toute heure de jour et de nuit, sauf cas de force majeure.

L'Électricité de France se réserve le droit de suspendre la fourniture du courant :

1<sup>e</sup> Pour l'entretien du réseau tous les jours de 12 h. à 13 h. 30 et les dimanches et jours fériés de 7 h. à 14 h.

2<sup>e</sup> Pour les réparations urgentes à faire au matériel surtout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Contrôle, les jours ouvrables de 9 h. à 15 h., d'Octobre à Mars, de 7 h. à 17 h., d'Avril à Septembre.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, l'Électricité de France est autorisée à prendre les mesures nécessaires d'urgence, sauf à en aviser le Contrôle dans le plus bref délai.

**ART. 13. — Faculté de rétrocession.** — Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des clauses et conditions

du présent contrat à toute personne ou Société qui lui succéderait dans son exploitation, en restant garante conjointe et solidaire des dites clauses et conditions.

**ART. 14.** — Il est expressément convenu que dans tous les cas où l'Électricité de France adresserait une lettre recommandée à l'Abonné, il serait efficacement justifié de l'envoi de la lettre recommandée par le récépissé de la poste et de sa teneur par la copie de lettres de l'Électricité de France.

**ART. 15.** — Les frais de timbre du présent contrat seront à la charge de l'Abonné.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperait l'Électricité de France, cette dernière se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'art. 8 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande de combien il est indiqué à l'article 11 du cahier des charges en matière de révision des tarifs maxima de base.

Les frais d'enregistrement, droits fiscaux, doubles-droits et amendes éventuellement perçus, seront à la charge de celle des parties qui succombera dans l'instance pour laquelle ils auront été nécessaires.

De pacte express, les parties attribuent juridiction aux Tribunaux de La Rochelle.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat s'applique à la fourniture de l'énergie à u poste de transformation de la Station de refoulement des eaux usées de la Ville de Royan

Puissance souhaitée : 10 kW

Puissance d'éclairage. — L'abonné pourra utiliser le courant pour l'éclairage jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ kilowatts.

Prix Prime fixe annuelle par kw de puissance souhaitée : 1.500 x I Frs  
Prix de base par kWh effectivement consommé : 0,44 Frs 7,300  
Terme correctif : 0,0011 (I - 178)  
Minimum garanti : néant  
Prix par kWh garanti et non consommé : néant

Redevance mensuelle des appareils de mesure et de contrôle,

Location et entretien : 1600 x I Frs  
7300  
Avance sur consommation : 14,000 Francs

Entretien : \_\_\_\_\_

Article 1 - Évaluation de l'énergie consommée - Le comptage étant effectué sur la basse tension, la formule de transposition suivante sera appliquée pour tenir compte des portes à vide et en charge dans le transformateur de 16 kVA utilisé par l'abonné :

$$W_1 = 1,04 W_A + \frac{h}{60} \times 16 \quad \text{kWh}$$

dans laquelle :

- $W_A$  représente la quantité d'énergie active relevée sur le compteur actif
- $W_1$  l'énergie active réellement consommée et à facturer
- $h$  représente le nombre d'heures d'utilisation du transformateur indiquées par le compteur horaire.

Le pourcentage d'énergie réactive prise au réseau par rapport à l'énergie active consommée sera établi en considérant les lectures faites directement en basse tension.

Article 2 - Date de départ du contrat - Le présent contrat prendra effet à partir du jour de la mise en service du transformateur de l'abonné.

Article 3 - Divers - En cas de départ de l'abonné, ou de changement de point de livraison de l'énergie, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans aucune indemnité due par E.D.F.

Si des modifications venaient à être apportées au cahier des charges de concession de la Commune de Royan, les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueraient automatiquement au présent contrat dès la mise en vigueur de ces modifications.

Article 4 - Impôts et taxes - Les prix définis ci-dessus ne comprennent pas les impôts et taxes, lesquels seront remboursés par l'abonné en plus des prix convenus.

Les taxes et impôts futurs, ou les majorations des taxes et impôts actuels qui, postérieurement à la date de signature du présent contrat, frapperait directement ou indirectement la fourniture, seraient ajoutés de plein droit aux prix convenus et remboursés par l'abonné.

Il en serait de même pour les taxes et impôts actuels qui, postérieurement à la signature du présent contrat, deviendraient ou seraient exigibles sur la présente fourniture.

Article 5 - Ce contrat est dispensé du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Il est également dispensé de la formalité et du droit d'enregistrement en vertu de l'article 4 du décret n° 54.138 du 31 Décembre 1954.

Fait en 2 exemplaires

VU

Rochefort d/Mer le 30 Avril 1957  
Le Sous-Prefet : Illisible.

La Rochelle, le 10 Février 1957.

Mots ajoutés :

Mots rayés nuls :

*Le ab approuvé*

L'Abonné, (1)

Pour le Député-Maire,  
l'Adjoint-Délégué :

(1) Mettre avant la signature, les mots « lu et approuvé ».



Pour l'Électricité de France,  
CENTRE DE DISTRIBUTION de LA ROCHELLE

Le Chef de Centre,

*[Signature]*  
Inquacarie COLBERT - Rochefort